République Française Arrondissement de GAP Envoyé en préfecture le 27/09/2022 Reçu en préfecture le 27/09/2022 Affiché le

ID: 005-200054211-20220927-A2022_068-AR

Département des Hautes Alpes Canton de SERRES

COMMUNE DE GARDE-COLOMBE (05300)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du Maire No A2022-068-20092022

<u>Objet</u>: Arrêté portant réglementation de l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de GARDE-COLOMBE

Le maire de la commune de GARDE-COLOMBE,

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

VU l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « loi grenelle 1 » et notamment son article 41,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs, dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse;

VU la délibération du Conseil Municipal n° D2022-071-05072022 en date du 05 juillet 2022 portant sur l'extinction de l'éclairage public et la détermination de la plage horaire ;

ARRETE:

Article 1ee: Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes : sur l'ensemble du territoire communal, de 00h00 à 5h30 du matin en toute saison, à compter du 30 septembre 2022.

<u>Article 2</u>: L'éclairage public pourra cependant être maintenu tout ou partie de la nuit, en cas de manifestation festive dans un quartier ou une section de la commune ou en périodes de fêtes.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie et sur le site Internet de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet des Hautes Alpes ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le président de la communauté de communes ;

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LARAGNE-MONTEGLIN.

Fait à Garde-Colombe, le 27 septembre 2022

Affiché le

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

ID: 005-200054211-20220927-A2022_068-AR

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Le Maire,

Damien DURANCEAU